
TRAITE D'APPORT

ENTRE

YCOR
(en qualité d'apporteur)

ET

SOLOCAL GROUP
(en qualité de bénéficiaire)

28 mai 2024

Table des matières

1. DÉFINITIONS	4
2. APPORT DES ACTIONS APPORTÉES	6
3. RÉMUNÉRATION DES ACTIONS APPORTÉES	7
3.1. Evaluation de l'Apport	7
3.2. Rémunération de l'Apport	8
4. PERIODE INTERMEDIAIRE	8
5. CONDITIONS SUSPENSIVES	9
6. REALISATION DE L'APPORT	11
7. DECLARATIONS ET GARANTIES.....	12
7.1. Déclarations et Garanties d'YCOR	12
7.2. Déclarations et garanties de SOLOCAL GROUP	13
8. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGES.....	14
8.1. Dispositions générales.....	14
8.2. Droits d'enregistrement.....	14
8.3. TVA	14
9. NOTIFICATIONS	14
10. DIVERS.....	15
10.1. Interprétation.....	15
10.2. Intégralité des conventions	15
10.3. Nullité d'une stipulation	16
10.4. Renonciations	16
10.5. Renonciations diverses.....	16
10.6. Bénéfice des stipulations du Traité d'Apport	16
10.7. Généralités et formalités	16
11. DROIT APPLICABLE – LITIGES.....	17
12. SIGNATURE ELECTRONIQUE	17
ANNEXES.....	19
Annexe 3.1(a) – Méthodes d'évaluation des Actions Apportées	20
Annexe 3.2(b) – Méthodes d'évaluation des Actions Nouvelles.....	21

TRAITE D'APPORT

ENTRE :

- (1) **YCOR S.C.A.**, société en commandite par actions dont le siège social est situé 28, Boulevard d'Avranches, L - 1160 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B221692, dûment représentée par M. Alain Lévy et M. Pierre-Etienne Pourrat (« **YCOR** »),

ET :

- (2) **SOLOCAL GROUP**, société anonyme à conseil d'administration dont le siège est situé 204 Rond-point du pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 028 425, représentée par M. Cédric Dugardin, dûment habilité (« **SOLOCAL GROUP** »),

SOLOCAL GROUP et YCOR sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- (A) A la date des présentes, YCOR ne détient pas de Titre de SOLOCAL GROUP.
- (B) Le 7 juin 2023, SOLOCAL GROUP a annoncé son intention d'engager des discussions avec ses créanciers financiers au sujet de la maturité de sa dette et des risques liés à son refinancement et, en parallèle des discussions avec ses créanciers financiers, SOLOCAL GROUP a initié un processus organisé de recherche d'un partenaire industriel auquel elle pourrait s'adosser et/ou d'un potentiel acquéreur.
- (C) Dans le cadre de ce processus compétitif, plusieurs acteurs industriels ont manifesté leur intérêt et, parmi ceux-ci, YCOR a émis une offre ferme le 16 janvier 2024, révisée et améliorée à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 8 février 2024.
- (D) Le 12 avril 2024, YCOR, SOLOCAL GROUP et ses principaux créanciers ont conclu un accord engageant (*restructuring term sheet*) (le « **Term Sheet de Restructuration** ») auquel est annexé un projet de modification du plan de sauvegarde financière accélérée 2024 (le « **Projet de Plan de SFA 2024** ») ayant pour objet la restructuration financière de SOLOCAL GROUP (la « **Restructuration** »).
- (E) Aux termes et conditions du Term Sheet de Restructuration et du Projet de Plan de SFA 2024, YCOR s'est engagée à apporter, à la Date de Réalisation, l'ensemble des Titres composant le capital de la société Regicom Webformance SAS, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 36-40, Rue Raspail, 92300 Levallois-Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 525 312 294 (« **REGICOM** » ou la « **Société Apportée** »), en contrepartie d'actions SOLOCAL GROUP nouvellement émises au bénéfice exclusif d'YCOR (l'« **Apport** »).
- (F) Sur requête de SOLOCAL GROUP du 16 avril 2024 et par ordonnance du 26 avril 2024, le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a nommé, sur le fondement de l'article L. 225-147 du Code de commerce, le cabinet Crowe HAF, représenté par Monsieur Olivier Grivillers, en qualité de commissaire aux apports avec pour missions notamment d'apprécier la valeur de l'Apport, d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'apport proposée dans le cadre de l'apport en nature des titres de REGICOM par YCOR à SOLOCAL GROUP

conformément à la position-recommandation 2020-06 du 28 juillet 2023 de l'AMF et d'établir à cet effet un rapport contenant les mentions prévues par les textes légaux et réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires de SOLOCAL GROUP dans les conditions prévues par l'article R. 225-136 du Code de commerce.

- (G) Dans ce contexte, les Parties ont souhaité déterminer dans le présent traité les termes et conditions de l'Apport (le « **Traité d'Apport** »).

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins du Traité d'Apport, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

- | | |
|--|---|
| « Actions Apportées » | a la signification qui lui est donnée à l'Article 2(a). |
| « Actions Nouvelles » | a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2(a). |
| « Apport » | a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule. |
| « Augmentation de Capital avec Maintien du DPS » | désigne l'augmentation de capital de la Société d'un montant maximum brut (prime d'émission incluse) de 18.012.629,271 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de SOLOCAL GROUP, par l'émission d'un nombre maximum de 6.004.209.757 actions ordinaires nouvelles à libérer par versement d'espèces uniquement, et intégralement garantie (<i>backstop</i>) par YCOR et des créanciers obligataires, telle que prévue à l'article 3.2.1(a) du Projet de Plan de SFA 2024. |
| « Augmentation de Capital Réservée Ycor » | désigne l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de SOLOCAL GROUP, réservée à YCOR, par l'émission d'un nombre maximum de 8.333.333.333 actions ordinaires nouvelles à libérer exclusivement par voie de versement en espèces, pour un montant total de 24.999.999,999 euros (prime d'émission incluse), telle que prévue à l'article 3.2.1(b) du Projet de Plan de SFA 2024. |
| « Augmentation de Capital Réservée Obligataires » | désigne l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de SOLOCAL GROUP, réservée au bénéfice des porteurs d'Obligations, par l'émission d'un nombre maximum de 7.180.666.667 actions ordinaires nouvelles à libérer exclusivement par voie de compensation de créances, pour un montant total de 195.601.690,78 euros (prime d'émission incluse), telle que prévue à l'article 3.2.3 du Projet de Plan de SFA 2024. |
| « Conditions Suspensives » | a la signification qui lui est donnée à l'Article 5(a). |
| « Date de Réalisation » | a la signification qui lui est donnée à l'Article 5(b). |

« Jour Ouvré »	désigne un jour autre que le samedi, le dimanche et tous jours pendant lesquels les banques sont généralement fermées en France.
« Notification »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 9(a).
« Obligations »	désigne les obligations d'un montant total en principal de 176.689.747,06 euros (au 31 décembre 2023) portant intérêt à Euribor (avec taux Euribor 3 mois flooré à 1 %) + 7 % spread, émises par SOLOCAL GROUP le 14 mars 2017 (Code ISIN : FR0013237484) et arrivant à échéance au 15 mars 2025.
« Partie(s) »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions au Traité d'Apport.
« Première Réduction de Capital »	désigne la réduction de capital de SOLOCAL GROUP motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de SOLOCAL GROUP de un euro (1€) à un millième d'euro (0,001€) par action, telle que prévue à l'article 3.2.6 du Projet de Plan de SFA 2024.
« Projet de Plan de SFA 2024 »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« REGICOM »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule.
« Rémunération de l'Apport »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2(a).
« Restructuration »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« Société Apportée »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (E) du préambule.
« SOLOCAL GROUP »	a la signification qui lui est donnée dans les comparutions au Traité d'Apport.
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, tout droit réel accessoire, privilège, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie, droit de rétention, réserve de propriété ou toute saisie, réclamation ainsi que les options, promesses, autres droits réels ou personnels, ou autres mesures ou obligations restreignant de quelque façon que ce soit la pleine propriété ou négociabilité de l'actif ou du droit concerné. Cette expression sera considérée comme incluant tout accord ou promesse visant à l'octroi d'une Sûreté.
« Term Sheet de Restructuration »	a la signification qui lui est donnée au paragraphe (D) du préambule.
« Titre »	désigne les instruments et valeurs mobilières émises par une entité donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou des droits de vote de cette entité, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions,

les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement et tout démembrement des valeurs mobilières visées ci-avant.

« **Traité d'Apport** »

a la signification qui lui est donnée au paragraphe (G) du préambule.

« **Transfert** »

désigne le transfert ou l'engagement de transférer tout droit ou obligation, ce qui inclut, sans que cette liste soit limitative, tous les transferts, prêts, ventes ou cessions de titres, qu'il s'agisse d'une propriété partielle (par exemple jouissance, usufruit ou nue-propriété) ou d'une pleine propriété, par tout moyen légal, directement ou indirectement, y compris de gré à gré, et le terme « **Transférer** » doit être interprété en conséquence.

« **Trésorerie** »

signifie les disponibilités en banque et en caisse.

« **YCOR** »

a la signification qui lui est donnée dans les comparutions au Traité d'Apport.

2. **APPORT DES ACTIONS APPORTÉES**

- (a) Sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le présent Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) prévues à l'Article 5 ci-après, YCOR apporte à la Date de Réalisation à SOLOCAL GROUP, qui l'accepte, sous les garanties de fait et de droit ainsi que conformément aux termes et conditions du présent Traité d'Apport, la pleine et entière propriété de l'ensemble des Titres de la Société Apportée (soit cinquante mille (50.000) actions ordinaires) (les « **Actions Apportées** »), pour la rémunération stipulée à l'Article 3 ci-après.
- (b) A la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront transférées à SOLOCAL GROUP en pleine propriété, libres de toutes Sûretés et avec tous les droits qui leur sont attachés à la Date de Réalisation. L'Apport aura ainsi pour effet direct et immédiat de subroger SOLOCAL GROUP dans les droits et obligations d'YCOR, SOLOCAL GROUP ayant et exerçant, à compter de la Date de Réalisation, tous les droits, actions et obligations attachés aux Actions Apportées.
- (c) L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce et sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL GROUP.
- (d) Comptabilisation de l'Apport :
- Eu égard au nombre de titres de SOLOCAL GROUP à émettre en rémunération de l'apport des Actions Apportées (tenant compte de la réduction de la valeur nominale de l'action SOLOCAL GROUP à 0,001 euro), et à la valeur nette comptable des Actions Apportées chez YCOR, l'apport des Actions Apportées à leur valeur comptable générerait une prime d'apport négative.

Dès lors, afin de permettre la libération de l'Apport, et conformément à l'article 743-3 du PCG français, l'Apport sera inscrit dans les comptes de SOLOCAL GROUP à la valeur réelle telle que résultant de l'évaluation décrite en **Annexe 3.1(a)**.

- (e) En tant que de besoin, il est précisé que les biens apportés au titre du présent Traité d'Apport ne sont constitués que des Actions Apportées à l'exclusion de tout autre élément.
- (f) Les Parties s'engagent chacune à signer et fournir tous documents et effectuer toutes actions qui seraient nécessaires ou appropriées, à la Date de Réalisation, en vue de permettre la réalisation de l'Apport conformément aux termes des présentes et, sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le présent Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) prévues à l'Article 5 ci-après, reconnaissent que le Traité d'Apport vaut ordre irrévocable de transfert des Actions Apportées à SOLOCAL GROUP.
- (g) Dans le cadre de l'Apport, YCOR a pris l'engagement dans le Projet de Plan de SFA 2024 à ce que la Trésorerie de REGICOM à la Date de Réalisation de l'Apport s'élève à un montant d'au moins dix millions d'euros (10.000.000 €), étant par ailleurs précisé que la dette financière brute de REGICOM inscrite dans le compte « *Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit* » s'élevait à environ 6,1 millions d'euros au 31 décembre 2023 et que ce poste ne devrait plus s'élever qu'à un montant de l'ordre de cinq millions deux cent mille euros (5.200.000 €) à fin juin 2024.

3. RÉMUNÉRATION DES ACTIONS APPORTÉES

3.1. Evaluation de l'Apport

- (a) La valeur réelle des Actions Apportées a été déterminée conformément à la méthodologie d'évaluation décrite en **Annexe 3.1(a)**.
- (b) La valeur réelle des Actions Apportées a ainsi été évaluée à la somme de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €), soit environ sept cents euros (700€) par Action Apportée.
- (c) Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et la Position-Recommandation AMF DOC-2020-06 (*Guide d'élaboration des prospectus et information à fournir en cas d'offre au public ou d'admission de titres financiers*), l'Apport est en principe soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports ayant chacun pour mission :
 - (i) d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'Apport et d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'Apport ; et
 - (ii) d'établir, à l'attention des actionnaires de SOLOCAL GROUP, le rapport requis au titre de l'Apport conformément aux dispositions des articles R. 225-136 et R. 22-10-8 du Code de commerce afin de décrire l'Apport, d'indiquer la méthode adoptée pour l'évaluation de cet Apport, les raisons pour lesquelles cette méthode a été retenue, d'affirmer que la valeur de l'Apport correspond au moins à la valeur des Actions Nouvelles (valeur nominale, le cas échéant augmentée de la prime d'apport) en rémunération de l'Apport et conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2020-06, le rapport requis afin d'apprécier le caractère équitable de la rémunération de l'Apport.

3.2. Rémunération de l'Apport

- (a) A la Date de Réalisation, et sous réserve de l'accomplissement des Conditions Suspensives (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le présent Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) visées à l'Article 5 ci-après, l'Apport sera consenti moyennant l'émission par SOLOCAL GROUP, à la Date de Réalisation, de onze milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (11.666.666.666) actions ordinaires SOLOCAL GROUP au bénéfice exclusif d'YCOR (les « **Actions Nouvelles** »), d'un millième d'euro (0,001 €) de valeur nominale chacune (en tenant compte de la Première Réduction de Capital), assorties d'une prime d'apport totale de vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trois cent trente-deux millièmes d'euro (23.333.333,332 €), entièrement libérées à la Date de Réalisation (la « **Rémunération de l'Apport** »).
- (b) La rémunération de l'Apport permettant de déterminer le nombre d'Actions Nouvelles émises par SOLOCAL GROUP a été déterminée sur la base de la valeur réelle (i) des Actions Apportées telles que décrites en **Annexe 3.1(a)** et (ii) des Actions Nouvelles de SOLOCAL GROUP établie conformément à la méthodologie d'évaluation décrite en **Annexe 3.2(b)**.
- (c) Afin de pouvoir émettre au profit d'YCOR les Actions Nouvelles lui revenant et ainsi souscrites en rémunération de l'Apport, SOLOCAL GROUP procédera, à la Date de Réalisation, à l'émission des onze milliards six cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six (11.666.666.666) actions ordinaires, pour un montant total d'émission de trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €), incluant une prime d'apport totale de vingt-trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois euros et trois cent trente-deux millièmes d'euro (23.333.333,332 €) et un montant nominal total de onze millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six euros et six cent soixante-six millièmes d'euro (11.666.666,666 €).
- (d) Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante à compter de la Date de Réalisation et seront complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL GROUP (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la Date de Réalisation) à compter de cette date.
- (e) Les Actions Nouvelles seront immédiatement négociables et libres de toute Sûreté à la Date de Réalisation.

4. PERIODE INTERMEDIAIRE

- (a) A compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, YCOR s'engage, pour son compte et pour celui de la Société Apportée dont elle se porte fort, à ce que la Société Apportée continue d'exercer ses activités dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques antérieures, et ne rien faire qui sorte du cours normal des affaires.
- (b) Par dérogation à ce qui précède, YCOR et la Société Apportée pourront toutefois entreprendre toute action (i) résultant expressément de l'application des stipulations du présent Traité d'Apport, du Projet de Plan de SFA 2024 ou des dispositions légales, ou (ii) à laquelle SOLOCAL GROUP aura consenti préalablement par écrit.

- (c) Lorsque l'autorisation de SOLOCAL GROUP est requise dans le cadre de ce qui précède, il est précisé que SOLOCAL GROUP désigne M. Cédric Dugardin (Directeur général) avec tous pouvoirs aux fins de consentir toute autorisation en son nom et si, à l'expiration d'une période de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception par SOLOCAL GROUP d'une demande d'autorisation écrite de la part d'YCOR, M. Cédric Dugardin (Directeur général) n'a pas notifié à YCOR son refus d'autoriser l'action envisagée, SOLOCAL GROUP sera réputée l'avoir accepté.
- (d) YCOR s'engage, à compter de la date de signature du Traité d'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation, (i) à ne procéder à aucun Transfert des Actions Apportées au bénéfice de tiers, (ii) à ne souscrire à aucune émission de nouvelles actions de REGICOM, (iii) à ne voter en faveur d'aucune émission de nouvelles actions de REGICOM au bénéfice de tiers, et (iv) à ne consentir aucune Sûreté sur les actions de REGICOM.
- (e) YCOR s'engage, préalablement à la réalisation définitive de l'Apport, à résilier la convention de trésorerie intra groupe qui la lie à la Société Apportée.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

- (a) Sans préjudice du paragraphe (c) ci-après, l'Apport ne deviendra définitif que sous réserve de l'accomplissement (ou, le cas échéant, de la renonciation de la ou des Parties au bénéfice desquelles certaines d'entre elles sont stipulées) des conditions suspensives suivantes :
 - (i) l'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024, la renonciation à certaines d'entre elles) des conditions suspensives visées aux articles 10.1 et 10.2 du Projet de Plan de SFA 2024 qui n'ont pas encore été accomplies à la date de conclusion du présent Traité d'Apport, à savoir :
 - sauf accord d'Ycor sur une date ultérieure, l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL GROUP des résolutions nécessaires à la mise en œuvre du Projet de Plan de SFA 2024 au plus tard le 28 juin 2024 ;
 - l'adoption de toutes décisions du conseil d'administration de SOLOCAL GROUP nécessaires pour mettre en œuvre la gouvernance prévue au plus tard à la date de réalisation des Emissions de Titres (tel que ce terme est défini dans le Projet de Plan de SFA 2024) prévues dans le Projet de Plan de SFA 2024 et de toutes délibérations sur les résolutions présentées aux assemblées générales des actionnaires nécessaires pour mettre en œuvre le Plan de SFA 2024 préalablement accepté par les porteurs d'Obligations soumis au Projet de Plan de SFA 2024, et le rejet de toute résolution qui serait contraire à la mise en œuvre du Projet de Plan de SFA 2024 ;
 - l'obtention, si nécessaire, d'une décision inconditionnelle par toute autorité de concurrence, autorisant ou ne s'opposant pas à (lorsque cette non-objection est, en vertu du droit applicable, interprétée comme une autorisation de réaliser la restructuration envisagée) la restructuration telle que prévue par le Projet de Plan de SFA 2024 ;

- l’obtention d’une dérogation de l’Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l’obligation pour YCOR de déposer un projet d’offre publique d’acquisition visant les actions de la Société valide et en vigueur ;
 - la remise du rapport du commissaire aux apports ;
 - la remise du rapport de l’expert indépendant désigné par le Conseil d’administration de SOLOCAL GROUP, en application de l’article 261-3 du Règlement général de l’Autorité des marchés financiers, relatif au caractère équitable des conditions financières de la présente restructuration pour les actionnaires existants de SOLOCAL GROUP ;
 - l’obtention du visa de l’Autorité des Marchés Financiers sur les notes d’opération relatives aux Augmentations de Capital et à l’Emission des BSA (tel que ces termes sont définis dans le Projet de Plan de SFA 2024) ;
 - l’accord des créanciers au titre du Prêt BPI Atout (tel que ce terme est défini dans le Projet de Plan de SFA 2024) sur l’extension de cette dette (sauf accord contraire d’YCOR) ;
 - la finalisation des documents d’exécution nécessaires à l’exécution du Projet de Plan de SFA 2024 ; et
 - l’arrêté du Projet de Plan de SFA 2024 par le Tribunal de commerce de Nanterre.
- (ii) au bénéfice exclusif d’YCOR, la réalisation effective de la réduction de la valeur nominale des actions de SOLOCAL GROUP de un euro (1 €) à un millième d’euro (0,001 €) chacune au titre de la Première Réduction de Capital ;
- (iii) au bénéfice exclusif d’YCOR, la constatation par le Conseil d’administration de SOLOCAL GROUP (ou par toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d’administration de SOLOCAL GROUP ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) (x) de la souscription par YCOR de l’intégralité des actions nouvelles susceptibles d’être émises au titre de l’Augmentation de Capital Réservee Ycor, (y) de la souscription de l’intégralité des actions nouvelles susceptibles d’être émises au titre de l’Augmentation de Capital avec Maintien du DPS (et, le cas échéant, après appel de la garantie (*backstop*)), et (z) de la souscription de l’intégralité des actions nouvelles susceptibles d’être émises au titre de l’Augmentation de Capital Réservee Obligataires,
- (ensemble, les « **Conditions Suspensives** »).
- (b) Il est expressément convenu que, sous réserve de l’accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le présent Traité d’Apport, la renonciation à certaines d’entre elles) des Conditions Suspensives, l’Apport sera définitivement réalisé à compter de la date à laquelle le Conseil d’administration de SOLOCAL GROUP (ou toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d’administration de SOLOCAL GROUP ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) constatera (i) l’accomplissement définitif (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le présent Traité d’Apport, la renonciation à certaines d’entre elles) des Conditions Suspensives et (ii) la réalisation définitive de l’Apport

et de l'augmentation de capital de SOLOCAL GROUP visée à l'Article 3 en rémunération de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

- (c) A moins qu'une Condition Suspensive soit stipulée pour une date différente ou pour une période spécifique dans le Projet de Plan de SFA 2024 (et, le cas échéant, sauf prorogation conformément aux termes Projet de Plan de SFA 2024), à défaut d'accomplissement (ou, le cas échéant, si cela est permis par le Projet de Plan de SFA 2024 ou le présent Traité d'Apport, la renonciation à certaines d'entre elles) des Conditions Suspensives au plus tard le 30 septembre 2024 à 23h59 (heure de Paris) et sauf accord contraire et mutuel des Parties prorogeant ce délai, le Traité d'Apport sera réputé caduc de plein droit à cette date, sans indemnité d'une part ni d'autre, et à l'exclusion des stipulations des Articles 8 à 11 (ainsi que les définitions prévues à l'Article 1 qui s'y rapportent) qui resteront en vigueur pendant cinq (5) ans.

6. REALISATION DE L'APPORT

- (a) A la Date de Réalisation :

- (i) YCOR remettra à SOLOCAL GROUP une copie, certifiée conforme par le Président de REGICOM, d'un état des comptes bancaires de REGICOM attestant d'un montant global de Trésorerie de REGICOM, à la Date de Réalisation, au moins égal à dix millions d'euros (10.000.000 €);
- (i) SOLOCAL GROUP remettra à YCOR une copie (x) certifiée conforme par une personne habilitée, du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL GROUP ayant adopté les résolutions nécessaires à la mise en œuvre de la Restructuration conformément aux termes du Projet de Plan de SFA 2024, (y) du jugement d'arrêt du Projet de Plan de SFA 2024 par le Tribunal de commerce de Nanterre, et (z) certifiée conforme par une personne habilitée, du procès-verbal des décisions du Conseil d'administration de SOLOCAL GROUP (et de toute personne à laquelle les pouvoirs du Conseil d'administration de SOLOCAL GROUP ont été subdélégués à cet effet dans les conditions fixées par la loi et les règlements) constatant l'accomplissement des Conditions Suspensives (et/ou de la renonciation, si cela est permis, à certaines d'entre elles), la réalisation définitive de l'Apport et de l'augmentation de capital rémunérant l'Apport ;
- (ii) YCOR remettra à SOLOCAL GROUP un ordre de mouvement de titres dûment rempli, signé et matérialisant la réalisation de l'Apport au bénéfice de SOLOCAL GROUP ;
- (iii) YCOR remettra à SOLOCAL GROUP le registre des mouvements de titres de la Société Apportée et les comptes individuels d'associés de la Société Apportée à jour, reflétant la réalisation de l'Apport.

- (b) Dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation, SOLOCAL GROUP délivrera à YCOR tous documents justifiant de l'émission de l'intégralité des Actions Nouvelles au profit exclusif d'YCOR et de leur inscription en compte au nom d'YCOR.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Apport est convenu sans autre garantie, expresse ou tacite, que les Déclarations et Garanties d'Ycor, les Déclarations et Garanties de SOLOCAL GROUP et les garanties légales.

7.1. Déclarations et Garanties d'YCOR

- (a) YCOR fait les déclarations et donne les garanties ci-après au bénéfice de SOLOCAL GROUP (les « **Déclarations et Garanties d'YCOR** »), lesquelles concernent YCOR, REGICOM et les Actions Apportées.
- (b) Les Déclarations et Garanties d'YCOR sont données à la date de signature du présent Traité d'Apport et seront réputées réitérées à la Date de Réalisation.

Existence – Capacité – Pouvoir

- (i) YCOR est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois valablement constituée et dûment immatriculée, conformément à la législation et la réglementation applicables.
- (ii) YCOR dispose de la capacité juridique et de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et signer le Traité d'Apport, et exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés. Le Traité d'Apport constitue un engagement valable d'YCOR, et lui sera opposable conformément à ses termes.

Absence de violation

- (iii) Ni la conclusion par YCOR du présent Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts d'YCOR ou de REGICOM ou aux lois et règlements applicables à YCOR ou à REGICOM.
- (iv) Il n'existe aucun litige, ni contentieux administratif, judiciaire ou arbitral à l'encontre d'YCOR ou de REGICOM, en cours à la date des présentes, et YCOR n'a connaissance d'aucun fait ou évènement pouvant donner lieu à un litige ou à un contentieux administratif, judiciaire ou arbitral à l'encontre d'YCOR ou de REGICOM, dans chaque cas, susceptible d'empêcher la signature du Traité d'Apport et/ou la réalisation de l'Apport.

Actions Apportées – Propriété

- (v) YCOR est seule propriétaire des Actions Apportées qu'elle apporte à SOLOCAL GROUP.
- (vi) Les Actions Apportées représentent l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Apportée sur une base entièrement diluée.
- (vii) Les Actions Apportées sont valablement émises, sont librement négociables, sont entièrement libérées et sont libres de toute Sûreté.

Société Apportée

- (viii) REGICOM est une société par actions simplifiée de droit français valablement constituée et dûment immatriculée, conformément à la législation et la réglementation applicables.
- (ix) A la Date de Réalisation, REGICOM disposera d'une Trésorerie d'au moins dix millions d'euros (10.000.000 €).
- (x) REGICOM n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 bis A du Code général des impôts ni au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg.

7.2. Déclarations et garanties de SOLOCAL GROUP

- (a) SOLOCAL GROUP fait les déclarations et donne les garanties ci-après au bénéfice d'YCOR (les « **Déclarations et Garanties de SOLOCAL GROUP** »), lesquelles concernent SOLOCAL GROUP et les Actions Nouvelles.
- (b) Les Déclarations et Garanties de SOLOCAL GROUP sont données à la date de signature du présent Traité d'Apport et seront réputées réitérées à la Date de Réalisation.

Existence – Capacité – Pouvoir

- (i) SOLOCAL GROUP est une société anonyme de droit français valablement constituée et dûment immatriculée, conformément à la législation et la réglementation applicables.
- (ii) SOLOCAL GROUP dispose de la capacité juridique et de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et signer le Traité d'Apport, et, à l'exception de l'adoption par l'assemblée générale des actionnaires de SOLOCAL GROUP des résolutions nécessaires en vue d'émettre les Actions Nouvelles, exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés. Le Traité d'Apport constitue un engagement valable de SOLOCAL GROUP, et lui sera opposable conformément à ses termes.

Absence de violation

- (iii) Ni la conclusion par SOLOCAL GROUP du présent Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts de SOLOCAL GROUP ou aux lois et règlements applicables à SOLOCAL GROUP.
- (iv) Il n'existe aucun litige, ni contentieux administratif, judiciaire ou arbitral à l'encontre de SOLOCAL GROUP, en cours à la date des présentes, et SOLOCAL GROUP n'a connaissance d'aucun fait ou événement pouvant donner lieu à un litige ou à un contentieux administratif, judiciaire ou arbitral à son encontre, dans chaque cas, susceptible d'empêcher la signature du Traité d'Apport et/ou la réalisation de l'Apport.

8. IMPOTS – AUTRES FRAIS ET CHARGES

8.1. Dispositions générales

- (a) L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation. Les Parties reconnaissent que l'Apport est soumis au régime fiscal de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés du point de vue fiscal français.
- (b) En tant que de besoin, YCOR déclare être assujettie au Luxembourg à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés, y avoir son siège de direction effective et en conséquence être résident fiscal luxembourgeois au sens de la convention fiscale conclue entre la France et le Luxembourg en date du 20 mars 2018.
- (c) En application des dispositions de l'article 13 « *Gains en capital* » de ladite convention, la plus-value d'Apport réalisée, le cas échéant, est uniquement imposable au Luxembourg.

8.2. Droits d'enregistrement

- (a) Les Parties reconnaissent que SOLOCAL GROUP est une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France.
- (b) L'Apport constitue un apport à titre pur et simple à hauteur des Actions Apportées reçues par SOLOCAL GROUP et à ce titre, ne donnera lieu à aucun droit d'enregistrement en application de l'article 810, I du Code général des impôts.

8.3. TVA

- (a) L'Apport portant sur des actions, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1, e du Code général des impôts.

9. NOTIFICATIONS

- (a) Sauf stipulation contraire du présent Traité d'Apport, toute notification, demande, accord ou autre communication effectuée au titre du Traité d'Apport ou visée au Traité d'Apport (une « **Notification** ») ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux stipulations du présent Article 9.
- (b) Toute Notification devra être faite par écrit, rédigée en français et pourra être transmise par courriel, par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par service de transporteur exprès ou par lettre remise en mains propres à la Partie destinataire.
- (c) Les Notifications seront adressées pour chacune des Parties à l'adresse et à l'attention de la personne mentionnée aux comparutions.
- (d) La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle :
 - (i) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent ;
 - (ii) de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par service de transport exprès telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire ; et

- (iii) figurant sur l'accusé de réception, si elle a été adressée par courriel.
- (e) Une Notification reçue un jour autre qu'un Jour Ouvré ou après 18h00 sera réputée avoir été reçue le Jour Ouvré suivant.
- (f) Chacune des Parties pourra notifier aux autres Parties une nouvelle adresse où, ou l'identité d'une nouvelle personne à laquelle, les Notifications devront être adressées conformément au présent Article 9.

10. DIVERS

10.1. Interprétation

- (a) Le préambule (ainsi que toute annexe) forme un tout indivisible et fait partie intégrante du Traité d'Apport.
- (b) A moins que le contexte ne leur donne un sens différent, les références contenues dans les présentes aux « Articles » sont réputées faire référence aux articles du Traité d'Apport. Les titres des Articles et des paragraphes sont insérés à titre purement informatif, pour des raisons de commodité et n'ont aucune conséquence juridique.
- (c) Le mot « ou » a un sens disjonctif et non un sens alternatif (c'est-à-dire que, lorsque deux éléments ou qualités sont séparés par le mot « ou », l'existence de l'un de ces éléments ou qualités n'est pas censée exclure l'existence de l'autre et le mot « ou » est censé inclure le mot « et »).
- (d) Lorsque les expressions « en ce inclus », « y compris » ou « notamment » sont utilisées dans le Traité d'Apport, elles sont réputées être suivies de l'expression « de manière non limitative ».
- (e) Lorsqu'elles sont utilisées dans le Traité d'Apport, les expressions « ci-dessus », « ci-dessous », « des présentes », « présent » et les expressions similaires doivent être interprétées comme des références au Traité d'Apport dans son ensemble et pas uniquement à l'Article ou au paragraphe spécifique dans lequel cette référence apparaît.
- (f) Les délais visés aux présentes seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile, étant précisé que les références contenues à l'article 642 à « un jour férié ou chômé » et au « premier jour ouvrable » sont interprétées par référence à la définition de l'expression « Jour Ouvré » telle que définie à l'Article 1 du présent Traité d'Apport.

10.2. Intégralité des conventions

- (a) Sous réserve du Term Sheet de Restructuration et du Projet de Plan SFA 2024, le Traité d'Apport exprime seul l'intégralité des accords entre les Parties quant à son objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs qu'elles ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable au Traité d'Apport.
- (b) Toute modification des présentes nécessitera un accord écrit signé par les Parties.

10.3. Nullité d'une stipulation

- (a) La nullité de l'une quelconque des stipulations résultant des présentes, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations résultant du Traité d'Apport, quelles qu'elles soient, pour autant que l'économie générale du Traité d'Apport soit préservée. Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la stipulation illicite ou inapplicable, une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

10.4. Renonciations

- (a) Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations du Traité d'Apport ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Traité d'Apport.

10.5. Renonciations diverses

- (a) Chacune des Parties renonce irrévocablement à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre du présent Traité d'Apport. Par conséquent, chacune des Parties reconnaît que le présent Traité d'Apport ne sera pas susceptible de révision ou de résiliation judiciaire du fait d'un changement de circonstances imprévisible lors de sa conclusion, rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.
- (b) Chacune des Parties reconnaît avoir été assistée par un conseil dans le cadre de la conclusion des présentes et que le présent Traité d'Apport a fait l'objet de négociations, de telle sorte que le Traité d'Apport ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code civil.
- (c) Chacune des Parties renonce irrévocablement au bénéfice des dispositions des articles 1190 et 1226 du Code civil.

10.6. Bénéfice des stipulations du Traité d'Apport

- (a) Le Traité d'Apport liera valablement et bénéficiera aux héritiers, aux légataires et ayants droit, ainsi qu'aux représentants légaux de chacune des Parties.
- (b) Le Traité d'Apport n'est ni cessible, ni transmissible, à quelque titre que ce soit, sauf accord écrit et préalable des Parties.

10.7. Généralités et formalités

- (a) SOLOCAL GROUP effectuera toutes les démarches et formalités nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la réalisation de l'Apport et YCOR s'engage à collaborer avec SOLOCAL GROUP à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.
- (a) Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie certifiée conforme du présent Traité d'Apport à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11. DROIT APPLICABLE – LITIGES

- (a) Le Traité d'Apport est exclusivement régi et interprété selon la loi française.
- (b) Tous les litiges relatifs au Traité d'Apport (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

- (a) Le présent Traité d'Apport est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (AES) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- (b) Les Parties conviennent expressément que le présent Traité d'Apport, signé électroniquement via DocuSign, (i) constitue l'original, (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (c'est-à-dire qu'il possède la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et est valablement opposable aux Parties), (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale, et (iv) peut être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris entre les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent Traité d'Apport signé électroniquement constitue une preuve de son contenu, de l'identité de chaque signataire et de leur consentement.
- (c) Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent Traité d'Apport est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera remise à chacune des Parties directement par DocuSign, chargée de mettre en œuvre la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

[Signatures sur la page suivante]

Signé électroniquement, le 28 mai 2024

La société apporteuse

Alain Lévy

Pierre-Etienne Pourrat

YCOR
Représentée par M. Alain Lévy

YCOR
Représentée par M. Pierre-Etienne Pourrat

La société bénéficiaire

Cédric Dugardin

SOLOCAL GROUP
Représentée par M. Cédric Dugardin
Directeur général

ANNEXES

Annexe 3.1(a) – Méthodes d'évaluation des Actions Apportées

L'évaluation des Actions Apportées (correspondant à 100% du capital de la Société Apportée) a été réalisée par YCOR et ses conseils dans le cadre de la Restructuration de SOLOCAL GROUP afin de déterminer leur valeur réelle. La valeur retenue pour les Actions Apportées résulte des négociations intervenues entre les Parties et les créanciers financiers de SOLOCAL GROUP parties au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritère fondée sur des méthodes d'évaluation usuelles, aboutissant à une valorisation de référence d'environ 35 millions d'euros.

Les méthodes suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)

Les approches de valorisation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées :

- Actif net comptable et actif net réévalué
- Actualisation des dividendes futurs – DDM
- Transactions comparables

Annexe 3.2(b) – Méthodes d'évaluation des Actions Nouvelles

YCOR et SOLOCAL GROUP ont convenu de retenir un prix d'émission des Actions Nouvelles à trois millièmes d'euro (0,003 €) (prime d'apport incluse) par Action Nouvelle, correspondant au prix d'émission des nouvelles actions de SOLOCAL GROUP à émettre dans le cadre de la Restructuration, en rémunération des augmentations de capital à souscrire par versement d'espèces (à savoir, l'Augmentation de Capital Réservée Ycor et l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, garantie en totalité par Ycor et certains créanciers obligataires de SOLOCAL GROUP).

Le nombre d'Actions Nouvelles à émettre a été déterminé en divisant la valeur réelle de la totalité des Actions Apportées (soit trente-quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et neuf cent quatre-vingt-dix-huit millièmes d'euro (34.999.999,998 €)) par ce prix d'émission de trois millièmes d'euro (0,003 €) par Action Nouvelle.

Dans le cadre de la Restructuration, un expert indépendant, le cabinet Ledouble, a été désigné par le Conseil d'administration de SOLOCAL GROUP sur une base volontaire (conformément aux dispositions de l'article 261-3 du Règlement général de l'AMF), pour se prononcer sur le caractère équitable d'un point de vue financier des termes de l'émission des actions nouvelles pour les actionnaires de SOLOCAL GROUP. Le rapport du cabinet Ledouble sera mis à la disposition des actionnaires de SOLOCAL GROUP préalablement à l'adoption des résolutions nécessaires à la mise en œuvre de la Restructuration, en ce compris les résolutions relatives à l'approbation de l'Apport, son évaluation et sa rémunération et à l'émission des Actions Nouvelles.

Méthodes d'évaluation des Actions Nouvelles

La valorisation de SOLOCAL GROUP résulte des négociations intervenues entre les Parties et les créanciers financiers de la Société parties au Term Sheet de Restructuration et a également été déterminée sur la base d'une approche multicritères reposant sur les méthodes d'évaluation ci-dessous.

L'évaluation a été réalisée après conversion en capital des Obligations et des intérêts concernés tel que cela est plus amplement décrit dans le Term Sheet de Restructuration et le Projet de Plan de SFA 2024 qui y est annexé.

Les méthodes d'évaluation suivantes ont été retenues :

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)
- Transactions comparables (à titre secondaire)

Les approches de valorisation suivantes ont été écartées car jugées inadaptées :

- Actif net comptable et actif net réévalué
- Actualisation des dividendes futurs – DDM

Les références boursières (pré-Restructuration) ont été présentées à titre informatif.

Méthodes retenues pour apprécier la rémunération résultant des négociations

- Actualisation des flux de trésorerie disponibles – DCF (à titre principal)
- Comparables boursiers (à titre secondaire)